



Séance ordinaire du vendredi 16 décembre 2022

Principe d'interdiction du recours aux traitements automatisés d'analyse d'image sur la base des données personnelles ou individuelles dans l'espace public de la Ville de Montpellier - Approbation

Depuis plusieurs années les propositions ou les expérimentations de dispositifs de vidéo dite « *augmentée* » se multiplient. Ces derniers analysent des images vidéo par des traitements automatisés dits « *d'intelligence artificielle* ». Ils proposent ainsi de suivre, tracer, détecter des événements ou des objets. Il est également possible de caractériser sans intervention humaine des personnes filmées (tranche d'âge, genre, comportement, etc.) ou encore de les identifier de manière unique par leurs caractéristiques biométriques (par exemple, forme du visage) ou non biométriques (caractérisation colorimétrique des vêtements portés, démarche...).

Les applications de l'intelligence artificielle dans le domaine de la vidéoprotection sont aujourd'hui de fait parmi les plus mises en avant et discutées. S'agissant de celles-ci la Ville de Montpellier s'est engagée depuis plusieurs années dans un programme pour la protection des espaces publics. Ce développement s'est accompagné du recrutement d'un nombre important d'opérateurs et la professionnalisation d'un service qui contribue aujourd'hui à la gestion des équipements et des espaces publics présents sur le territoire communal. Cette gestion s'organise en lien avec les services opérationnels de la Collectivité, les services de secours et de sécurité que sont la Police Nationale, la Police Municipale, la Gendarmerie, le Service Départemental d'Incendie et de Sécurité.

Parmi les nombreux usages présents ou à anticiper par l'intelligence artificielle, ceux portant sur le traitement d'image automatisé exposent à des applications grosses d'excès, de dérives potentielles pour certains d'entre eux, et aussi par accumulation d'usages étendus et mal maîtrisés, pour l'ensemble du corps social et de nos libertés fondamentales.

Le constat semble aujourd'hui établi que l'association de la vidéoprotection et de l'intelligence artificielle pour la reconnaissance automatisée des individus et des comportements individuels est susceptible de porter atteinte à de nombreuses libertés publiques, et que ses usages exposent à un risque de banalisation, par sa diffusion à bas bruit dans le quotidien ou par la porosité entre les usages qu'elle permet, comme le mentionne notamment un récent rapport sénatorial du 10 mai 2022.

Un pays comme la Chine illustre le cas d'un recours massif aux technologies de surveillance dans des buts qui dépassent la seule sécurisation de l'espace public. *A contrario* plusieurs municipalités des Etats-Unis (San-Francisco, Boston, Baltimore...) ont pris diverses dispositions interdisant le recours aux dispositifs de reconnaissance faciale notamment dans l'espace public.

En Europe et en France de multiples institutions, des vigies des libertés individuelles et de l'Etat de droit s'interrogent quant aux effets de l'intelligence artificielle sur le respect de la dignité humaine et de la vie privée, sur la protection des données, l'égalité et la non-discrimination, l'accès à la justice, l'accès aux droits sociaux, etc. Le Défenseur des Droits a souligné de son côté l'année dernière le risque accru de pratiques discriminatoires que peuvent induire les algorithmes d'analyse d'image. La Commission consultative des droits de l'Homme, autorité indépendante française, recommande quant à elle d'interdire l'identification

biométrique à distance des personnes dans l'espace public et les lieux accessibles au public, sauf pour deux cas très précis relevant de menaces imminentes et avérées pour des intérêts vitaux.

Les enjeux sont donc forts, et sans attendre le règlement européen prévu à terme pour définir un cadre d'évaluation et de mise en œuvre de l'intelligence artificielle, il est de la responsabilité de la Collectivité d'indiquer clairement ses lignes rouges quant aux traitements mis en œuvre pour le compte de la Collectivité et sa détermination à conserver la maîtrise des règles, des méthodes dans son action au quotidien, sans la confier à des dispositifs techniques sur un seul critère d'efficacité ou d'efficience qui pourrait affaiblir à terme ou par accumulation les droits et libertés individuelles.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le principe d'interdiction du recours aux traitements automatisés d'analyse d'image sur la base des données personnelles ou individuelles dont la reconnaissance faciale ;
- D'approuver le principe de s'appuyer sur une démarche rigoureuse et ouverte pour garantir les principes et les libertés individuelles dans la mise à l'étude et en œuvre de traitements d'intelligence artificielle ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.